

**DECLARATION DE CESSATION D'UNE
ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Textes de référence :

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 23 décembre 2008](#) fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

* * * * *

Je soussigné(e),

NOM DE NAISSANCE :

Le cas échéant, NOM MARITAL ou D'USAGE :

PRENOM(S) :

Déclare cesser de mettre en œuvre la ou les techniques suivantes :

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent
- Perçage corporel

dans l'exercice de mon activité domiciliée à :

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie :
Type de voie (avenue, etc.) :
Nom de la voie :
Code Postal :
Commune :

Téléphone :

Mél. :

Date de fin de l'activité :

Fait à,

le.....

Cachet et signature du déclarant :

**NOTICE EXPLICATIVE A LA
DECLARATION D'UNE CESSATION D'ACTIVITE
DE TATOUAGE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Textes de référence :

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- Arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

* * * * *

1. Qui doit déclarer ?

Le déclarant est la personne physique ayant mis en œuvre une ou plusieurs des techniques concernées.

2. Quand doit-on déclarer la cessation de l'activité ?

La déclaration est adressée au moins quinze jours avant cette cessation de l'activité.

3. Où doit-on envoyer la déclaration ?

La déclaration est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité est exercée :

**ARS Guyane
Direction Santé Publique et Veille et Sécurité Sanitaire
66, avenue des Flamboyants - BP 696
97336 CAYENNE Cedex**